

Dijon, 23 Mars 1898.

Mon bon cher ami,

Votre lettre du 19, m'a fait vivement désirer
pouvoir me rendre à la excursion annoncée
pour dimanche, dont votre mot, reçu ce matin,
me confirme et précise les conditions. J'en
suis infiniment reconnaissant de votre aimable
et même temps que discrète sollicitation, à
laquelle il me serait doux de céder, en me
donnant le plaisir de passer quelques heures avec vous.
D'autre part, l'intéressant programme de la
réunion convenue me persuade suffisamment que
j'aurais grand profit à en tirer, à savoir
que je sais d'y apporter de mon côté, la moindre
lumière — Malgré tout, cependant, il faut
que, dès à présent, j'y renonce absolument.
J'avais essayé de combiner un plan de voyage
très-rapide. Mais cela me prendrait encore 30
heures, et au point où j'en suis de mes
deux cours, qui il me faut avancer la semaine
prochaine en vue du congrès de Tignes, et qui

me tiennent actuellement sur les matières que je
n'ai pas encore traitées, au moins de cette sorte,
je ne puis sacrifier deux jours. De plus, une
circonstance de famille nous empêche ces jours-ci
la visite de mes deux jeunes sœurs, dont on
ne nous gêne pas habituellement. Je tiens à en
profiter. Je ne décide donc, non sans regrets,
à rester.

Tous vussez bien, n'est-ce pas, m'excuser
auprès de M. Gou-Lacq, et le remercier en son
d'accepter sur votre bonne recommandation,
ma collaboration modeste mais dévouée.

Et, puisque vous m'avez si obligeamment
indiqué les principaux objets de votre délibération
de dimanche prochain, je vous soumetts simplement
ici, à leur sujet quelques réflexions dont le but
est seulement de provoquer des éclaircissements
plus complets, et sur de la direction ~~par~~ que
je compte trouver personnellement dans vos décisions:

1° Sur la question des abréviations, on
s'entendrait facilement sans doute. Je demanderais
seulement qu'outre les abréviations générales,
qui seront arrêtées d'avance et d'accord, on
admit pour chaque collaborateur, la faculté
d'insérer au tableau des abréviations spéciales,
concernant deux, trois ou quatre ouvrages

spéciaux, dont la citation reviendrait fréquemment
dans la partie ou les parties qui l'traduit.

2° La nécessité d'un vocabulaire commun
pour les expressions techniques, de caractère général,
me paraît absolue - Ne conviendrait-il pas que tous
les renseignements, à cet égard, fussent centralisés
aux mains d'un seul traducteur qui ne
pourrait être, ce semble, que celui de la
partie générale, et auquel chacun s'adresserait
pour résoudre les difficultés rencontrées sur la route?

3° Quant au point capital, celui du caractère
et de l'importance à assigner aux éclaircissements ou
notes sur le texte traduit, je pense, comme vous,
qu'il doit s'agir d'un travail sérieux, sinon copieux.
Sans quoi, on ne s'expliquerait pas pourquoi il
aurait fallu à la 3^e de législation composer la
collaboration de 4 ou 5 personnes et plusieurs années
pour livrer au public une simple traduction que
d'autres ont terminée seuls et en une année.
Je estime aussi que l'idée que vous proposez
pour assurer l'unité générale du travail et contenir
les excès d'érudition donner une excellente
direction. Sous une autre forme, peut-être, on peut
dire, qu'il s'agit de présenter au public juridique
français tous les éclaircissements nécessaires, qui se
rapportent directement au texte traduit, et contribuent

à illustrer son contenu par des yeux et des esprits
français, — en bannissant impitoyablement tout ce
qui serait à côté. Maintenant, sur les applications
de cette idée générale, si elle était admise, il y
aurait divers points à bien préciser — à dire;
vous m'écrivez que vous icitez tout ce qui est
historique. Ne faudrait-il pas cependant admettre
l'indication de l'origine immédiate des dispositions,
je veux dire la dernière source autonome de
laquelle elles proviennent. — Et d'autre part,
donnerait-on des notions de droit comparé? à ma
avis la négative s'impose comme règle presque
absolue et par une conséquence de notre idée.
Cependant je serais disposé, toujours d'après
cette idée même, à faire exception en faveur
du droit français, en ce sens qu'il pourrait être
utile, le cas échéant, de faire ressortir l'opposition
de la loi allemande à notre loi ou à notre jurisprudence,
et l'adaptation qu'on peut songer à en faire chez nous
par voie d'interprétation large, ou de réforme législative.

Et Relativement, enfin, aux exposés d'ensemble,
je serais plutôt disposé à me séparer de vous et
à réserver, sous une certaine forme, à l'idée que
vous me dites avoir été celle de M. Baynard.
Mais voici, au juste, ce que j'entends dire.
Si je vous comprends bien, en dehors de l'introduction
générale, dont la nécessité s'impose, le travail

personnel des traducteurs ne se présenterait que
sous la forme de notes, placés à la suite de
chaque article méritant une explication. Or,
tout en consacrant le procédé comme le procédé
usuel et normal, il me semble que, dans certains
cas, il pourrait être ~~de~~ une meilleure méthode
de présenter des éclaircissements relatifs à toute
une série d'articles. Peut-être au commencement
de chacune des cinq grandes parties pour orienter
le lecteur ou le chercheur français ^{l'ensemble de cette partie,} peut-être même
aussi au début de certaines sections de quelques
titres. Je ne puis dire au juste comment cette nécessité
se présentera. Elle pourra être d'un pro suffisant
~~dans~~ chaque partie. Mais il me semble qu'elle se
présentera, et même assez souvent. Sans douter
bien qu'on pourrait rattacher les explications générales
à l'article capital de la matière. Je me propose
si cela sera toujours bien facile ou même possible, et
je crois qu'un pareil procédé ne nuit pas les
recherches et la documentation rapides; ce qui doit
rester notre objectif principal. Pourvu que le texte
du Texte reste distingué des explications personnelles des
traducteurs par une différence de caractère, qui sans
doute est décisive à priori, je n'apporte aucun inconvénient
et je ne vois qu'avantages à permettre à chaque
traducteur, en dehors de notes attachées par article, d'insérer
des extraits de portée plus ou moins générale,
suivant l'exigence de cas.

Belles sont les réflexions, très-bonnes comme vos vœux,
qui me sont venus sur les 4 points de votre ordre du
jour de dimanche. Encore une fois je me vois les comptes
que vous rendez à votre désir, et comme de simples
doutes de ma part, en vue d'être éclairés et guidés.

Dans le même but, je voudrais pour les questions
suivantes, qui peut-être sont déjà résolues:

I. Devra-t-on faire, sur chaque article, des réflexions de
texte, c.-à-d. indiquer par leur n.° les autres articles du
B. G. (ou des autres lois allemandes) ayant rapport à
l'article traduit, comme c'est l'usage dans la plupart
des éditions de nos Lois françaises? j'espère qu'on ne
demande pas à travail pénible, toujours incomplet et
peu utile. Mais je voudrais en être assuré.

II. Qu'a-t-on décidé pour la loi d'introduction?
Doit-on, dans chaque partie, s'occuper de ceux de ses articles
qui s'y rattachaient - ou fera-t-elle, comme c'est
plus probable, l'objet d'une traduction séparée?

III. Sera-t-on admis, en cas d'expressions, difficiles
à rendre exactement en français, à mettre entre
parenthèses à la suite de la traduction tentée le mot
allemand? - j'en demandais pour ma part.

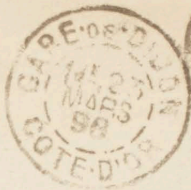
Et maintenant, en m'excusant de ces protestations
développées, laissez-moi terminer par l'espérance que
je saisi renseigné sur les résultats de votre réunion par
vous-même, en vous voyant ici ~~après~~ la fin de la
semaine prochaine. Peut-être ma femme partirait-elle
vers le vendredi 1 avril pour la Bockhorn. Mais pour
moi, je ne suis pas aussi pressé: et si j'ai suivi l'espérance
de vous voir le samedi 2 ici, je me déciderais sans hésiter à
me partir que ce jour-là dans la soirée. - Encore, je voudrais
vous voir, ^{soit} au cours des vacances, si j'allais en Corrèze (ce
qui n'est pas sûr), plus probablement à la fin.

En attendant, tous nos souvenirs et respects à
Madame Gabille. Adieu à vos enfants. Adieu
encore et cordialement à vous.

F. Gery

Je pense que je vous demanderai au passage l'indication
d'un bon dictionnaire allemand. N'y a-t-il pas de Lexique juridique
en allemand bien entendu - N. G. - on doit connaître cela;

701



Monsieur R. Labille,

Professeur à la Faculté de Droit.

10 bis, rue du Pré-aux-Clercs.

Paris.

